

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1982)  
**Heft:** 623

**Artikel:** Fléau : drogue : le folklore et le terrain  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012886>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Drogue: le folklore et le terrain

Folklore de la lutte contre la drogue. Voyez le député vaudois qui interpellait, en septembre dernier, le Conseil d'Etat, suivant un article de «24 Heures» et déplorant qu'«à l'occasion du Festival de jazz de Montreux, des marchands vendent, à l'intérieur du casino, des pipes pour le chanvre et des balances de précision destinées à un usage bien particulier qu'on devine aisément».

Et de réclamer des mesures au nom de l'article 19 de la loi fédérale sur les stupéfiants, cernant «celui qui, publiquement, provoque la consommation des stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer».

Et de déplorer que la brigade des stupéfiants n'intervienne pas, «soumise qu'elle est, selon la déclaration d'un de ses inspecteurs, au respect de la liberté du commerce».

Et de demander, si les faits sont exacts, si le Conseil d'Etat entend placer le respect de la liberté du commerce au-dessus des nécessités de la lutte contre la drogue.

### DILEMME...

Douloureux dilemme pour les fanatiques de ladite liberté du commerce et de l'industrie qui se trouvent dans leur majorité favorables à la criminalisation des actes préparatoires (modifications du Code pénal)...

En tout état de cause, l'Exécutif vaudois se paie le luxe d'une réponse sur le même ton deux mois après, relevant la difficulté d'une intervention en force: «(...) L'article 19 de la loi fédérale sur les stupéfiants ne peut concerner que le produit de consommation lui-même. On ne peut pas y englober un objet qui pourrait aussi bien servir à d'autres usages que la consommation de la drogue

et tel est le cas des shilums et des «pesons», fussent-ils offerts en vente lors des rassemblements dont il est ici question (festivals de Nyon et de Montreux).» Toute réflexion faite, foin de la liberté du commerce, le Conseil d'Etat vaudois annonce qu'il «prend contact avec les communes intéressées afin de les inviter avec insistance à ne pas délivrer de patente d'étalage à ceux qui se proposent d'offrir de semblables articles». Nul doute qu'un tel échange parlementaire laisse les protagonistes largement satisfaits d'avoir fait leur devoir et conscients d'avoir empoigné les problèmes liés à la drogue par le bon bout.

### DES ÉTALAGES AUX MÉLANGES

Leur signalerions-nous tout de même une contribution d'un peu plus de quatre pages parue dans le fascicule de décembre de la très intéressante revue «Médecine sociale et préventive» (Vogt-Schild AG, 4501 Soleure), et consacrée à la «nature de la consommation de drogues en 1977-1978 dans le canton de Vaud»?

Auteurs: A. Delachaux et E. Haller (Institut universitaire de médecine sociale et préventive à Lausanne).

Toile de fond: «Dans le canton de Vaud, le cannabis et les hallucinogènes deviennent un problème dès 1969-1970; dès 1973-1974, la consommation d'opiacés, dans une moindre mesure celle des amphétamines, s'étend rapidement; dès 1977, l'usage illicite de la cocaïne fait son apparition.» «Information» à la base de cette étude: entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 décembre 1978, 1630 utilisateurs de «drogues» ont été «observés» lors de contacts établis à l'occasion de difficultés de toute nature (infraction à la loi sur les stupéfiants, problèmes juridiques, militaires, professionnels, familiaux, maladies, besoin d'aide morale ou matérielle).

Sur quatre pages denses et précises, les auteurs analysent donc la nature des consommations de

drogues rencontrées et qui concernent, à long terme, principalement les opiacés, les amphétamines, la cocaïne, le cannabis, les hallucinogènes et les médicaments. On est loin des étalages de shilums et de pesons.

La principale conclusion de A. Delachaux et E. Haller cassera à elle seule bien des stéréotypes sur la drogue et les drogués: «Une personne sur deux ne consomme qu'une seule substance.» Lorsqu'il n'y a pas «association» de drogues, le cannabis est largement en tête, suivi de loin par les opiacés et les médicaments (avant tout des soporifiques, des tranquillisants, des antalgiques). Chez les consommateurs de seuls médicaments, les barbituriques jouissent encore d'une certaine vogue, «notamment chez les femmes de 30 ans» (les hallucinogènes, la cocaïne et les amphétamines sont très rarement consommés seuls).

De quoi déjà modifier considérablement le portrait-robot du consommateur de drogue vu à travers les médias ou... certain folklore parlementaire.

Dernière touche: si le cannabis entre dans la plupart des «associations» (8 fois sur 10), l'abus d'alcool est aussi fréquent: 45% chez les consommateurs d'opiacés, 24% chez les usagers de cannabis et 50% chez ceux qui abusent de médicaments seuls.

L'alcool et la cigarette jouent du reste un «grand rôle» chez les drogués observés dans le cadre de cette enquête («l'alcool modifie l'action des autres psychotropes; d'autre part il est souvent utilisé comme drogue de remplacement lors de pénurie de substances de consommation habituelle»). Par abus d'alcool, les auteurs de l'étude entendent une consommation habituelle équivalente à environ 80 ml d'alcool pur ou davantage, ou la présence d'état fréquent d'ivresses alcooliques lorsque les drogues habituelles font défaut (abus de cigarettes: consommation de 20 cigarettes et plus par jour).